

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

242/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux coulage dalle béton - Stationnement d'une toupie – 6 Rue de la Tour

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande de l'Entreprise MATHE LEITE CONSTRUCTION, ZI de l'Arche – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux de coulage d'une dalle béton avec stationnement d'une toupie, 6 Rue de la Tour, le 29 avril 2026 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : L'Entreprise MATHE LEITE CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de coulage d'une dalle béton et de stationner une toupie au droit du 6 Rue de la Tour, le 29 avril 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit du 6 Rue de la Tour. La Rue de la Tour (jusqu'à l'intersection avec la Place de la Tour) et la Rue du Grenier à sel seront fermées à la circulation. La déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 16 avril 2026

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 23 AVR. 2026

Date de mise en ligne sur le site internet : **26 MAI 2026**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint



Christophe THEODON